



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Pévèle-Carembault
sur la modification n°3
du plan local d'urbanisme
de Camphin-en-Carembault (59)**

n°NOVAE 005985/KK AC PLU

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement le 13 novembre 2025, en présence de Gilles Croquette, Hélène Foucher, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Pévèle-Carembault le 22 septembre 2025, relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Camphin-en-Carembault (59) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure de modification n°3 du PLU porte sur :
 - la modification du règlement écrit en :
 - intégrant la possibilité de construction en second rang, avec des conditions strictes afin d'assurer la cohérence urbaine et la qualité d'insertion dans le tissu existant ;
 - modifiant les règles concernant la hauteur maximale des constructions et leur aspect extérieur ;
 - définissant une règle d'emprise au sol concernant le secteur UA ;
 - encadrant les changements de destination et le caractère fonctionnel des stationnements ;
 - interdisant certaines occupations et utilisations du sol ;
 - harmonisant les évolutions du règlement appliquées en zone U avec la zone 1AUh ;
 - l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUe avec :
 - la modification des parcelles B1364 et B0091 via le reclassement du secteur concerné en zone 1AUh, pour l'implantation d'un programme immobilier destiné aux seniors, en cohérence avec la vocation résidentielle du projet, et l'adaptation de l'OAP « Près Lourés » existante ;
 - la modification de la parcelle B1092 avec son reclassement en zone 1AUl, pour accueillir un crématorium en cohérence avec la vocation d'équipement public du projet, la création des règles pour le sous-secteur 1AUl et l'adaptation de l'OAP « Près Lourés » ;
 - la modification du règlement graphique sur les points suivants :
 - le reclassement des parcelles C1622 et C1125 de la zone A vers la zone UA ;
 - le reclassement des parcelles B1145 et B1709 de la zone UE vers la zone UA ;
 - le reclassement de la parcelle B1144 de la zone 2AUe vers la zone UE ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer :
 - que le secteur de l'OAP concerné par la résidence pour personnes âgées est compatible avec la présence à moins de 100 mètres d'un site pollué (ancienne station service) ;
 - que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de Camphin-en-Carembault n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 13 novembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
La présidente de séance



Hélène FOUCHER